



Envoyé en préfecture le 23/12/2025  
Reçu en préfecture le 23/12/2025  
Publié le 24.12.2025   
ID : 045-254500226-20251222-75\_2025-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des  
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire  
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97  
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 75/2025

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 décembre 2025

Le lundi vingt-deux décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi onze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, FLORES, POISSON, MARTINON, FEVRIER, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, LEFEBVRE, DESLAIS, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, ROBIN, DALAIGRE, BOUCHER, BOITARD, MORIN, MISSERI, SIROP, BISSONIER, DAMILAVILLE, QUONIAM, GUDIN, CEVOST.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, THUILLIER, DECAUX, D'HEROUVILLE, MARCHAND, ODRY, HERSENT, DAIMAY, BEAUDIN, QUETTIER.

*Madame BLANLUET de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de communes des Loges.*

*Monsieur CIMPELLO de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à monsieur KUTZNER de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.*

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :  
En exercice : 64  
Présents : 44  
Votants : 46



## **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE AGENTS PUBLICS – AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

**CONSIDERANT** que par délibération n°54/2019 du 9 décembre 2019, le SICTOM a accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public en activité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

**CONSIDERANT** que pour ce risque, le niveau de participation financière du SICTOM a été fixé à 12,00 € par mois et par agent, sans proratation en fonction du temps de travail, accordé exclusivement aux contrats labellisés.

**CONSIDERANT** que selon l'article 6 du décret n°2022-581, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les risques santé doivent être pris en charge par la collectivité pour un montant minimal de 15,00 € par mois et par agent.

**CONSIDERANT** les avis favorables de la commission finances et du Bureau syndical réunis le 08 décembre 2025.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité par 44 voix Pour**, Monsieur FEVRIER et Monsieur BOUCHER n'ayant pas pris part au vote compte tenu de leurs fonctions exercées au CDG45 :

**FIXE** la participation financière de la collectivité au risque « Santé » à 15,00 € par mois et par agent, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**ACCORDE** cette participation exclusivement aux contrats labellisés ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence ;

Fait et délibéré en séance le 22 décembre 2025.

**Pour extrait certifié conforme**

Le Président

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :*

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.*

*Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :*

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 24.12.2025

ID : 045-254500226-20251222-75\_2025-DE

BONNE LECTURE

- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1  
Téléphone : 02 38 77 59 00  
Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 23 décembre 2025 Et publication le : 24 décembre 2025